

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2015**

18 avril 2013  
Français  
Original : chinois

**Deuxième session**

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Zones exemptes d'armes nucléaires et problèmes  
posés par les activités nucléaires au Moyen-Orient**

**Document de travail présenté par la Chine**

1. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, en vertu de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des principes généraux concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires que la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies a adoptés en 1999, est essentielle à la promotion du désarmement nucléaire, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et au renforcement de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et mondial. En outre, elle constitue une étape importante en vue de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.
2. La communauté internationale devrait activement soutenir les efforts déployés par les pays qui s'engagent, en organisant entre eux des consultations et en concluant des accords volontaires, dans un processus de création de zones exemptes d'armes nucléaires, en tenant compte de la situation qui règne dans leur région.
3. Il existe un lien étroit entre sécurité régionale et prolifération d'armes de destruction massive, parmi lesquelles figurent notamment les armes nucléaires. Tous les acteurs concernés devraient redoubler d'efforts pour promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient, dans un esprit de réconciliation et de coopération, afin de renforcer la sécurité et la stabilité dans cette région.
4. Il convient de saluer et de soutenir toutes les propositions et efforts pertinents destinés à créer une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, et de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la création d'une telle zone, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur cette question, à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée en 1995 par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et aux dispositions pertinentes inscrites dans le Document final des conférences d'examen de 2000 et 2010. Il convient en particulier de prendre des mesures concrètes pour appliquer, avec le plus grand sérieux, la résolution de 1995 approuvée par l'ensemble des États parties à la Conférence d'examen de 2010. Tous les États parties devraient s'entendre pour organiser une conférence internationale sur la



création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient en 2013, le plus tôt possible.

5. Israël devrait accéder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et placer toutes ses installations nucléaires sous le système de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les États concernés de cette région devraient signer et ratifier des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et être encouragés à faire de même pour le Protocole additionnel. Toutes ces mesures sont essentielles à la consolidation du régime international de non-prolifération et à la promotion de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

6. Toutes les parties prenantes devraient rechercher une solution pacifique, dans le cadre de négociations diplomatiques, au problème posé par les activités nucléaires de l'Iran. L'action politique et diplomatique devrait être intensifiée en vue d'obtenir des progrès rapides et de parvenir pas à pas à un règlement global, durable et satisfaisant.

7. Les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est et les États dotés de l'arme nucléaire sont parvenus à un accord sur les questions concernant le Protocole relatif à ce Traité qui étaient restées en suspens; cela permet une signature et une entrée en vigueur rapides du Protocole et constitue une avancée essentielle pour la promotion de la paix et de la sécurité en Asie du Sud-Est.

8. Les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'engager sans réserve à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires, et à élaborer un instrument juridique à cet effet. Ils devraient respecter le statut juridique des zones exemptes d'armes nucléaires et signer et ratifier les protocoles relatifs aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. Il convient en outre de prendre des mesures concrètes pour faire appliquer les garanties de sécurité prévues dans lesdits traités et protocoles.